



Arrêt

n°149 029 du 2 juillet 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. CAMARA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 juin 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), faisant valoir sa qualité de conjoint d'un ressortissant italien.

1.2 Par une lettre du 9 décembre 2014, la partie défenderesse a informé la requérante et son mari qu'elle envisageait de mettre fin à leur séjour et les a invités à lui faire parvenir des informations sur leur situation personnelle. Le 23 décembre 2014, la requérante et son mari ont produit différents documents relatifs à leur inscription à des cours de français, à la situation professionnelle du mari de la requérante ainsi qu'à la scolarité de leurs enfants.

1.3 Le 29 décembre 2014, la requérante a été mise en possession d'une carte « F ».

1.4 Le 15 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du mari de la requérante.

1.5 A la même date, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 février 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 12.06.2014, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe de [X.X.] de nationalité italienne. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union le 29.12.2014. Depuis son arrivée, elle fait partie du même ménage que son époux. Or, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier en date du 15.01.2015. En effet, [X.X.] ne répond plus aux conditions mises à son séjour.

Par ailleurs, l'intéressée n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son conjoint.

Il est à noter que le fait qu'elle suive des cours de français langue étrangère ne lui permet pas de demander un séjour non dépendant de celui de son époux.

Suite au courrier envoyé le 09.12.2014, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique la concernant. Elle n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. Il est à noter que la durée limitée du séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que conjointe et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de devoir de minutie, des principes de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 A l'appui d'un deuxième grief, elle fait notamment valoir qu' « il ressort clairement de l'acte attaqué, que ses rédacteurs n'ont pas mis en œuvre les prescrits des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce sens où, la motivation telle que contenue dans la décision attaquée manque de pertinence au regard des faits de la cause, puisque ne tenant pas compte de la situation particulière de la requérante. Qu'en effet, la partie adverse se borne simplement d'une part à faire valoir que la requérante ne peut se prévaloir d'un séjour distinct de celui de son mari, et d'autre part à assurer que le fait de suivre des cours de français ne permet pas à la requérante de bénéficier d'un séjour en Belgique et que celle-ci n'a fait valoir aucun autre élément. Que contrairement à ce que soutient la partie adverse, dans le dossier administratif, il y est fait mention de la situation particulière de la requérante ainsi que celui de sa famille [...]. Qu'en outre, [...] la partie adverse se réserve de dire en quoi concrètement le fait [...] de vivre en Belgique avec son mari et ses trois enfants tous scolarisés ne pourraient pas constituer des éléments spécifiques relatifs à sa situation familiale, économique, à son intégration sociale et culturelle en Belgique au sens de l'article 42 quater §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 [sic] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il a été mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'il a rejoint ou accompagné.

L'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée prévoit en outre que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est, en substance, fondée, sur les constatations selon lesquelles, d'une part, il a été mis fin au droit de séjour du mari de la requérante, tel que rappelé au point 1.4 du présent arrêt et d'autre part, la requérante n'a porté à la connaissance de l'administration qu'une attestation de suivi de cours de français, ce qui ne peut suffire à justifier le maintien de son droit au séjour.

Cependant, le Conseil constate que dans la réponse adressée à la partie défenderesse, par la requérante, celle-ci a produit des documents attestant la scolarité de ses enfants en Belgique. Il ne ressort cependant pas de l'analyse de la partie défenderesse que celle-ci ait correctement apprécié ces documents. Dès lors, le Conseil estime que certains éléments exposés par la partie requérante concernant sa situation familiale n'ont pas été rencontrés par la première décision entreprise.

Par conséquent, au vu de la disposition et des principes rappelés au point 3.1.1, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer un des éléments particuliers, invoqués par la partie requérante au titre de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observation, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent, dans la mesure où elle se borne à affirmer que l'attestation de suivi de cours de français, produite par la requérante, était le seul élément dont elle devait tenir compte au moment de la prise de la première décision attaquée.

3.2 Il résulte de ce qui précède que le moyen, en son deuxième grief, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT